LAURENT LAOT

Jeux et enjeux du pouvoir dans l'Eglise : à l'occasion de l'affiliation des prêtres, religieux et religieuses à la Sécurité sociale

Avec ses décrets d'application parus en 1979, la loi du 2 janvier 1978 (JO 3 janvier 1978) a déterminé les modalités d'affiliation des « ministres des Cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses » aux structures légales et obligatoires de Sécurité sociale. Elaborée et adoptée dans la foulée des textes législatifs (lois du 24 décembre 1974 et du 4 juillet 1975 notamment) qui ont fixé les orientations officielles quant à la généralisation de la Sécurité sociale, à la compensation entre les régimes existants (seule la compensation démographique étant organisée dans un premier stade) et à leur harmonisation, elle intègre effectivement de manière originale les intéressés au système français de Sécurité sociale. Mais ses dispositions structurelles ne sont pas faites — c'est le moins qu'on puisse dire — pour réduire la complexité déjà très grande de ce dernier.

En effet, la loi dispose que dans les limites des confessions concernées (1) — il s'agit au premier chef, et très largement, de l'Eglise catholique (2) — les « ministres des cultes, etc. », obéissant aux conditions fixées (soit aux environs de 100 000 personnes):

— sont rattachés au Régime général, pour ce qui est de la maladie, mais dans le cadre d'une sorte de régime spécial s'autofinançant

(1) Soulignons que la communauté israélite et les Eglises protestantes ne le sont pas, du fait qu'elles ont accepté de constituer, selon la loi du 9 décembre 1905 (dite de « Séparation des Eglises et de l'Etat »), des « Associations cultuelles » : habilitées à rémunérer les « ministres du culte » (en l'occurrence rabbins et pasteurs) comme des « préposés », celles-ci jouent, vis-à-vis de la Sécurité sociale, le rôle d'employeur de ces derniers qui sont donc affiliés au Régime général à titre de salariés.

(2) La prépondérance numérique du culte catholique atteint au moins 98 % dans l'affaire. Elle est traduite de manière significative, bien qu'imparfaitement, dans la répartition des sièges aux conseils d'administration des deux caisses instituées par la loi : à la caisse maladie, sur 32 sièges au total, 28 au culte catholique; à la caisse vieillesse, 27 sur 31 sièges (décrets du 3 juillet 1979).

On remarquera, s'agissant des prêtres, religieux et religieuses de l'Eglise catho-

par des cotisations à base forfaitaire (à la charge respective des assurés et des collectivités religieuses) et doté d'un organe propre de gestion des cotisations/prestations : la « Caisse mutuelle d'assurance-maladie des cultes ». A noter que ce régime spécial eomporte lui-même en son sein — pour ceux qui en font personnellement la demande — un « régime partieulier » à « cotisations et prestations réduites » ;

— sont affiliés, pour ee qui est de la vieillesse et de l'invalidité, à un régime entièrement autonome, géré par une caisse nationale — la « Caisse mutuelle d'assurance-vieillesse des cultes » ; les pensions devant y être financées par des cotisations (« forfaitaires » à la charge des assurés ; de « solidarité » à la charge des collectivités religieuses) et par des « recettes diverses » dont, compte tenu de la structure d'âges du groupe, un apport financier de la compensation démographique instituée par la loi du 24 décembre 1974.

Les lignes qui suivent n'ont pas pour objectif d'analyser les implications de ces dispositions en termes de protection sociale. Elles visent, en centrant délibérément le projecteur sur l'Eglise catholique, à suggérer comment et en quoi le processus qui a abouti à de telles dispositions (grosso modo, il se déroule de 1973 à 1979) a été révélateur de jeux et d'enjeux du pouvoir en son sein. Pour ce faire, on s'attachera à identifier les principaux acteurs qui ont été parties prenantes du processus et les caractéristiques déterminantes de leurs stratégies — étant entendu que les limites imparties à cet article obligent à une grande sehématisation.

Les acteurs de la société globale

S'agissant des acteurs, avant d'en venir à ceux de l'Eglise catholique elle-même, il importe de préciser succinctement l'identité et la sensibilité générale de ceux de la société globale par rapport auxquels les premiers ont eu à se situer.

Outre les organes de presse, de la presse écrite au moins — dans

lique, que leur affiliation à la Sécurité sociale conformément aux dispositions structurelles ici présentées les concerne tous, à l'exception: de ceux qui, exerçant leur « ministère » dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, y sont « reconnus » en possédant un « statut de droit public » proche de celui des fonctionnaires de l'Etat, et qui, à ce titre, ont été intégrés à la Sécurité sociale dès l'après-guerre, dans le cadre d'un « régime spécial » ; pour l'essentiel (sauf pour certaines modalités) de ceux qui, salariés d'un employeur « laïc » (prêtres-ouvriers, religieuses-infirmières dans les hôpitaux, etc.), privé ou public, sont affiliés au régime général ou aux régimes spéciaux de leur « profession »...

lesquels l'« affaire » trouvera un certain écho, assez faible au demeurant (sauf dans le quotidien *La Croix* qui, à vrai dire, est à considérer pour une part comme un acteur de l'Eglise) —, nommons :

- Sous l'égide du Président de la République, en l'occurrence V. Giscard d'Estaing à partir du printemps 1974, l'appareil gouvernemental et administratif avec son personnel dirigeant : en position de pouvoir déterminant dans la logique des pratiques constitutionnelles en vigueur, de fait délibérément en première ligne la loi du 2 janvier 1978 est, au reste, l'aboutissement d'un « projet de loi » (donc d'origine gouvernementale) ainsi d'ailleurs que celles du 24 décembre 1974 et du 4 juillet 1975; très bien disposé à l'égard des souhaits des « responsables » de l'Eglise catholique, malgré au départ une préférence de principe pour une formule d'assimilation des « clercs » (ce terme désignant ici à la fois les prêtres, les religieux et les religieuses) à l'un des régimes légaux de Sécurité sociale existant déjà.
- Au Parlement, dans sa fonction législative, en premier lieu la « majorité », aux composantes UDF et RPR, globalement dans le même état d'esprit que l'instance précédente et appuyant ses initiatives; avec cependant des nuances importantes, ce qui va se traduire notamment dans le fait du dépôt par le RPR, en 1977, d'une « proposition de loi » favorable aux thèses de la contestation de « droite » qui s'affirmera dans l'Eglise (voir plus loin) : il en restera quelque chose en définitive avec le « régime particulier » à cotisations/prestations réduites évoqué plus haut. En second lieu, minoritaire et au regard du pouvoir dans une situation subalterne, l' « opposition » avec ses composantes PCF, PS, MRG: ne refusant ni les principes de la trilogie « généralisation - compensation - harmonisation », ni leur application aux « clercs », mais hostile aux formules envisagées par le pouvoir en place pour leur mise en œuvre (celles-ci lui paraissent, en effet, aller dans le sens d'un « démantèlement » supplémentaire du système de Sécurité sociale élaboré en 1945-1946), elle s'abstiendra dans le vote sur le texte définitif.
- La CGT et la CFDT, ainsi que des associations diverses dont la FNMT, Fédération nationale des Mutuelles des Travailleurs, et la FNMF, Fédération nationale de la Mutualité française —, membres aux côtés du PCF, du PS, du MRG d'un « collectif » d'organisations signataires d'une plate-forme correspondant aux options défendues au Parlement par l'opposition... (Plate-forme : « Pour une véritable Sécurité sociale », présentée à la presse le 10 juillet 1974.)

Si l'on regarde maintenant du côté de l'Eglise catholique, le repérage des acteurs peut se faire en première analyse à partir d'une observation des trois groupes fondamentaux qui caractérisent son organisation pyramidale : les laïcs ; les prêtres, religieux, religieuses ; les évêques — supérieurs(es) majeurs(es). En se laissant guider par cette interrogation : sous quelles formes ces groupes et leurs membres pouvaient-ils être et ont-ils été parties prenantes du processus ?

Au sommet dans l'Eglise : les dirigeants : évêques et supérieurs(es) majeurs(es)

Au sommet, les évêques et les supérieurs de Congrégations, clercs eux-mêmes mais en position de dirigeants, sont intervenus à travers un dispositif institutionnel comprenant notamment: leurs instances propres de « gouvernement » — Assemblée plénière des évêques, instance délibérative décisive, et Conseil permanent de l'Episcopat d'une part, Union des Supérieurs majeurs et Union des Supérieures majeures ainsi que leurs assemblées respectives, d'autre part; des organes de consultation et d'études, mis en place et contrôlés par eux, en l'occurrence le Groupe national de Travail sur la vie matérielle de l'Eglise (3) et sa Commission « Assurance-maladie et assurance-vieillesse des clercs »; institutions gestionnaires placées sous leur tutelle, à savoir les organismes corporatifs et mutualistes créés à partir de 1950 pour assurer une certaine protection sociale des clercs en marge du cadre légal et obligatoire (4).

Par les voies de ce dispositif, ils ont exercé leur pouvoir structurel de direction avec un engagement d'autant plus motivé que les enjeux étaient de taille dans une affaire qui concernait précisément le personnel permanent de l'Eglise sur ses bases économiques et juridiques (voir plus loin). Ce faisant, ils ont exploité les ressources qui commandent et que fournit tout à la fois leur position objective de « dirigeants » — ils n'aiment pas beaucoup ce terme, il est vrai, leur préférence allant à celui de « responsables » — dont surtout : légitimité institutionnelle de leur pouvoir et autorité publique qu'elle confère, à l'importance accentuée par la surdétermination provenant des référents religieux constitutifs de l'institution ecclésiale; maîtrise de la désignation des détenteurs des compétences techniques, appelés pour consultation et études, ainsi que des « négociateurs » et, par négociateurs-experts interposés, temps disponible pour suivre le processus

⁽³⁾ Ce groupe a été créé en 1969 par l'épiscopat, avec comme mandat de « préparer les orientations et décisions à prendre par la Conférence épiscopale quand il s'agit de questions d'ordre national ». Composé d'un total de 55 personnes dont des laïcs (18), des prêtres, des supérieurs majeurs et des membres du Comité épiscopal financier, le président de celui-ci assurant la présidence du groupe lui-même.

⁽⁴⁾ Mutuelle Saint-Martin, créée en 1950 pour la protection maladie des prêtres, lesquels y sont rejoints en 1959 par les religieux, les religieuses fondant pour leur part une mutuelle spécifique en 1963; en 1977, les deux mutuelles ont fusionné pour former l'Union mutuelle Saint-Martin. Pour la protection vieillesse: caisse de retraite des évêques, caisse pour les religieux et religieuses (EMI) et caisse d'allocations pour prêtres âgés (CAPA), respectivement créées en 1967, 1969 et 1972. A noter que quelques diocèses ont gardé leur autonomie par rapport à la Mutuelle Saint-Martin, et ce en mettant en place des mutuelles particulières maladie.

dans ses moindres détails; contrôle sur les moyens et les circuits d'information; relations d'égal à égal en quelque sorte avec le personnel dirigeant de l'appareil gouvernemental et administratif de la société globale et détention, dans ces relations, d'un capital symbolique important (malgré la baisse de son emprise sociale, l'Eglise représente une force sociale que le pouvoir politique doit ménager et, si possible, gagner à sa cause), etc.

Ce pouvoir, ils l'ont exercé principalement en déterminant les orientations « politiques » pour les études menées, en organisant les niveaux et les formes de consultation de la base, en choisissant les solutions négociées avec les Pouvoirs publics et en contrôlant les « négociations » elles-mêmes (certains d'entre eux y participant) ainsi que les informations diffusées auprès de l'ensemble des clercs. On remarquera, s'agissant des négociations, qu'elles ont été du type « concertation entre partenaires » sur fonds de consensus fondamental en dernière analyse, et non pas du type « affrontement entre adversaires »; s'agissant des informations destinées aux clercs, que leur contenu a obéi aux règles habituelles de celles provenant d'une source officielle (partielles et unilatérales, elles ont servi à valoriser et à justifier les positions prises par les dirigeants eux-mêmes en les présentant comme les seules « raisonnables ») en même temps qu'il a traduit un alignement général sur les thèses gouvernementales en ce qui concerne la présentation faite de la Sécurité sociale globale et des mesures particulières prises à partir de 1974 (5).

Ceci dit, ce groupe dirigeant n'est pas homogène. Même s'ils n'ont pas tous émergé publiquement, de nombreux indices donnent à penser que des conflits importants ont surgi en son sein, alimentés par des sensibilités idéologiques diverses, les différences de statut existant entre clergé séculier/religieux(ses), le jeu complexe des rapports hommes/femmes, et surtout — semble-t-il — par les divergences d'intérêts économiques entre les diocèses et les congrégations (liées au patrimoine de biens possédés par les uns et les autres et aux structures démographiques dissemblables de leurs clergés respectifs). Malgré cela un compromis se dégagera facilement dans la majorité du groupe sur des principes de solution au problème en question, en l'occurrence en 1974 autour d'une demande de Régime entièrement autonome, tant en maladie qu'en vieillesse, et d'une perspective d'instauration d'une certaine solidarité interne. Mais une minorité

⁽⁵⁾ Voir notamment le texte publié au début 1976 par le groupe national ci-dessus nommé sous le titre : Réflexions sur l'extension de la Sécurité sociale aux prêtres, religieux et religieuses, et analyse critique de ce texte par L. LAOT dans Masses ouvrières, nº 330, juillet 1976.

s'affirmera en refusant certains éléments de ce compromis. Minorité d'ailleurs composée de deux tendances opposées: l'une de « gauche », avec l'Institut des Frères des Ecoles chrétiennes qui choisit d'affilier ses membres au Régime général; l'autre de « droite » — un noyau de supérieurs de Congrégations monastiques —, qui cherchera et trouvera à l'extérieur, surtout dans la composante RPR du Parlement, un vecteur efficace pour promouvoir ses revendications « d'exception » (cf. le « Régime particulier » obtenu en maladie).

Par ailleurs d'autres indices suggèrent que bon nombre d'évêques et de supérieurs(es) majeurs(es), inconscients de certaines implications du problème et se jugeant techniquement incompétents, se sont contentés de faire confiance une fois pour toutes non seulement à quelques-uns de leurs pairs mais aux techniciens-experts officiellement désignés. Du coup ces derniers ont occupé une grande place tout au long du processus et dans une certaine mesure celui-ci a même témoigné de l'avènement de la technocratie au pouvoir dans l'Eglise comme ailleurs.

A la base : laïcs et prêtres, religieux, religieuses

Pour leur part, à la base et en tant que groupe, les laïcs ont été à vrai dire pratiquement absents du processus. Compte tenu de la logique institutionnelle de l'Eglise catholique, ils n'avaient d'ailleurs guère la possibilité d'y apporter nombreux une contribution active autre que celle d'une réponse généreuse éventuelle aux sollicitations financières dans les quêtes officielles organisées pour la couverture sociale du clergé (avant comme après la loi du 2 janvier 1978); à preuve, du reste, le fait qu'ils n'aient même pas été programmés explicitement comme ayant droit à une information en bonne et due forme sur le problème traité.

Cependant, parmi les rares individualités laïques appelées à participer, au sommet, aux organes de consultation et d'études précités et aux « négociations » avec les pouvoirs publics, certaines ont joué effectivement un rôle officiel éminent : notamment, pour n'en citer qu'une, M. Moroselli, rapporteur de la Commission « assurance-maladie et assurance-vieillesse des clercs » en même temps que directeur de la Mutuelle Saint-Martin. En outre, quelques autres laïcs ont prêté leur concours, comme porte-parole ou experts, aux divers mouvements de contestation qui se sont affirmés.

Qu'en a-t-il été pour le groupe des prêtres, religieux et religieuses — respectivement 24 %, 11 %, 65 % dans un total qui avec les salariés (18 % de l'ensemble) était en 1976 de l'ordre de 130 000 —

plus immédiatement intéressé bien sûr que celui des laïcs et en position intermédiaire dans la pyramide ecclésiale.

A s'en tenir à l'analyse officielle des procédures, les choses apparaissent à la fois claires et relativement simples : ayant eux-mêmes des « délégués » à la Commission et au Groupe national de Travail susnommés, étant habilités par ailleurs à désigner des membres aux conseils d'administration de leurs mutuelles et à participer directement ou indirectement aux assemblées générales de celles-ci, tous les clercs sont censés être représentés par ces diverses instances ; or celles-ci ont soit contribué à l'élaboration des solutions envisagées et négociées avec les Pouvoirs publics, soit été consultées pour avis sur ces solutions, tandis qu'au cours du processus une information, destinée à tous, a été diffusée ; donc si les « responsables » de l'Eglise catholique ont bien, conformément à leur rôle, défini les orientations et pris les décisions, ils ne l'ont pas fait sans « concertation préalable » avec les prêtres, religieux et religieuses (selon une note au Conseil permanent de l'Episcopat, 8-10 mars 1976).

Cette analyse officielle appelle cependant quelques observations. Elle rend bien compte de certains aspects de la réalité. En sous-entendant que les prêtres, religieux et religieuses n'ont participé en aucune façon avec voix délibérative à la détermination des orientations et à la prise des décisions : cela était juridiquement exclu dans une institution qui ne connaît pas l'analogue d'une instance parlementaire. En montrant aussi comment, malgré leur statut subalterne par rapport au pouvoir de direction, quelques-uns parmi eux (dont des chanceliers) ont pu jouer un rôle très actif dans les instances signalées.

Mais elle en cache quelques autres d'importance. Elle ignore le fait que le plus grand nombre des intéressés s'est illustré par une grande passivité, traduction d'un comportement d'irresponsabilité résultant pour une large part de la logique structurelle d'« assistés » inscrite dans le statut juridique et financier des clercs (6). Elle se contente en outre de nommer des procédures, sans s'inquiéter de savoir si elles ont correctement fonctionné, alors qu'il y aurait beaucoup à dire sur : le degré de représentativité des « délégués » au groupe

⁽⁶⁾ Chaque diocèse et congrégation forme en effet un « corps intégré » à structure pyramidale singulière. Dans une certaine mesure — qu'il faudrait certes préciser et nuancer — les rapports y obéissent à cette logique : en contrepartie de leur appartenance au corps — signifiée entre autres par un engagement d'obéissance à l'évêque ou au supérieur et de « fidélité à un état de vie » (célibat, etc.) — les prêtres et religieux(ses) reçoivent l'assurance d'une « honnête subsistance » (impliquant un minimum de protection sociale), la responsabilité vis-à-vis de cette assurance incombant à l'évêque ou au supérieur...

national sur la vie matérielle de l'Eglise; certaines méthodes utilisées ici et là pour la désignation des administrateurs des mutuelles; l'organisation de plusieurs assemblées générales de celles-ci; le caractère tardif des informations officielles diffusées — même si des textes avaient été diffusés avant, c'est seulement en 1976, les affaires étant déjà très engagées, que l'on peut parler d'une information pédagogique et assez détaillée sur les contours de la question avec le texte cité à la note 5 — et les difficultés rencontrées en beaucoup d'endroits par les destinataires pour en recevoir communication, sans parler à nouveau du contenu de ces informations.

Emergence d'un contre-pouvoir?

Précisément, c'est une volonté de critique autant de ces défectuosités dans les procédures que des orientations officielles au plan des solutions, qui anime le courant protestataire que l'on voit émerger à la base du groupe des « clercs » en 1975 (7) sur une ligne que l'on peut qualifier de « gauche » à cause de ces traits caractéristiques de sa personnalité: insistance sur les exigences démocratiques dans l'Eglise, référence privilégiée au « collectif » d'organisations signalé parmi les acteurs de la société globale (référence qui aura sa réciproque: l'opposition évoquera les options du courant dans les débats parlementaires), valorisation de l'idée d'une nécessaire et possible assimilation des clercs au salariat, revendication en conséquence de leur affiliation au Régime général...

A l'origine, ce courant s'enracine dans le milieu des clercs qui se trouvent, par leurs fonctions, en position sociale de plus grande proximité avec la classe ouvrière et le mouvement ouvrier (8). Par la suite, tout en continuant à recevoir de ce milieu ses effectifs les

(7) Ce courant émerge au plan national par la publication dans la revue Masses ouvrières, n° 323, novembre 1975, de l'article « Mutuelle Saint-Martin et Sécurité sociale », signé par un groupe de prêtres de Loire-Atlantique, groupe comprenant trois prêtres en paroisse, trois aumôniers « détachés », deux prêtres-ouvriers, tous rattachés à l'un ou l'autre des mouvements et groupes signalés à la note suivante et autour desquels une réflexion intense à l'échelon diocésain avait déjà été menée auparavant.

(8) Aumôniers d'Action catholique ouvrière (ACO), de Jeunesse ouvrière chrétienne (JoC), d'Action catholique de l'Enfance en monde ouvrier (ACE-MO); membres du Groupe de Recherches et d'Etudes en pastorale ouvrière (GREPO, dont l'originalité est de regrouper des prêtres, par ailleurs aumôniers le plus souvent des mouvements précités, sur la base de leurs fonctions paroissiales habituelles), qui sera dans une large mesure la cheville ouvrière du courant dans sa première phase de structuration; prêtres-ouvriers; religieux et religieuses liés aux mouvements précédents...

plus nombreux, il élargira la sphère de son implantation — en s'ouvrant par exemple à des clercs en fonction dans l'espace rural et même à d'autres en rapport par l'action catholique avec certaines couches de la bourgeoisie - et sera rejoint par une autre veine, celle du groupe dit de « L'Arbresle » (9) constitué en 1977 autour d'un noyau de religieux dominicains (10). Soit dit en passant, il est symptomatique que les enjeux socio-économiques et socio-politiques de la Sécurité sociale aient permis à ces diverses composantes de s'allier dans le même courant, alors que de sérieuses divergences et même un contentieux assez lourd les séparent par ailleurs au sein de l'Eglise. Cette alliance, il est vrai, n'a pas empêché l'expression de sensibilités différentes au cours du processus : la dernière composante nommée tendant par exemple à valoriser davantage le problème du statut des clercs et la nécessité de méthodes d'action obéissant à une logique de rapport de forces vis-à-vis de la hiérarchie, la première à être plus réservée à l'égard de cette perspective stratégique et à insister plus sur la solidarité avec le mouvement ouvrier. Cependant, il faut se garder de trop simplifier à ce propos, chacune des composantes étant elle-même traversée par ces différences de sensibilité.

Devant par conséquent gérer une relative absence d'homogénéité interne, ce courant n'a disposé par ailleurs que d'une marge très étroite de manœuvre, compte tenu d'un ensemble de facteurs s'ajoutant au fait que lorsque le processus s'est mis en route il n'existait pas et ne disposait donc pas encore, en tant que courant, de vecteur organisationnel spécifique. Il regroupe des membres dont la position objective de profonde dépendance structurelle à l'égard des évêques et supérieurs(es) majeurs(es) relève dans l'institution d'une interprétation en termes de « Communion », — ce qui les établit dans une condition complexe de « subordination communionelle » (ou de « communion subordonnante » si l'on préfère), peu favorable à un engagement de leur part dans une démarche protestataire, alors que celle-ci ne pouvait qu'emprunter les voies d'une stratégie de contrepouvoir. Apparaissant au fur et à mesure de son renforcement comme une force collective organisée de clercs, il sera contraint de surmonter les effets de l'attitude significative de méfiance viscérale manifestée

⁽⁹⁾ Du nom de la commune d'implantation de la communauté dominicaine « La Tourette ».

⁽¹⁰⁾ Il eût fallu parler aussi de l'APRC, association créée en 1977 par des prêtres « ayant quitté le ministère » et des religieux(ses) « ayant quitté la vie religieuse », afin de se donner les moyens d'agir pour garantir un niveau convenable de leur retraite. L'APRC participera à l'action du courant ici précisé, tout en ayant des initiatives propres.

à son égard, pour cette raison, par les dirigeants de l'Eglise. Démuni de toutes les ressources dont disposent ces derniers (voir plus haut), il ne pourra en outre obtenir que les textes officiels d'information sur le problème comportent une expression directe de ses positions : celles-ci y seront évoquées mais toujours de manière critique, la critique consistant en l'occurrence à leur reprocher d'être... « politiques » et de ne pas présenter d'alternative soigneusement étudiée et circonstanciée (11)!

On comprend dès lors que s'il est parvenu au bout d'un certain temps à s'affirmer dans le processus comme un acteur particulier très dynamique, c'est sur la base d'une stratégie qui n'a pas manqué de paraître parfois hésitante dans ses deux lignes directrices croisées. Une ligne d'action combinant un effort intense et démultiplié pour informer, sensibiliser et mobiliser les clercs à la base, une recherche de relais auprès des organisations syndicales et politiques de gauche et l'utilisation de certains moyens de pression visant à meiter les dirigeants ecclésiaux à revenir sur leur option en faveur d'un régime autonome et à engager une réinstruction de l'affaire : rencontres avec quelques personnalités dirigeantes (ces rencontres ne prendront jamais l'allure de négociations); élaboration en mars 1977 d'une motion avec appels à signatures auprès des clercs (la motion recueillera de 4 à 5 000 signatures), etc. Une ligne de structuration progressive au plan national : elle aboutit à la fondation en mai 1979 — donc seulement après le vote de la loi - d'une association nationale, dénommée « Association protection sociale et caisse des cultes » (APSECC), qui comporte aujourd'hui plus de 3 500 adhérents...

La création de cette association est susceptible d'avoir des implications originales à terme en ce qui concerne les rapports de pouvoir au sein de l'Eglise catholique. Pour le reste, le courant que l'on vient de situer peut se prévaloir d'avoir contribué à faire que le texte de la loi voté le 2 janvier 1978 intègre les clercs au Régime général au moins pour la maladie et à imposer que l'existence de « courants d'opinion » soit en partie prise en compte officiellement dans les dernières phases du processus analysé (au moins dans les discours; en pratique, il est significatif que l'APSECC n'ait le droit à aucun représentant dans les conseils d'administration des caisses). Dans cette mesure, il a bousculé un peu le déroulement des opérations tel qu'il était prévu par les dirigeants ecclésiaux.

⁽¹¹⁾ Si, pour sa part, le journal La Croix lui a ouvert ses colonnes au début 1977, c'est en faisant systématiquement suivre l'expression de ses positions par celle d'un représentant des thèses officielles...

Choix stratégiques des dirigeants : changement dans la continuité

Ces derniers ont déployé une stratégie typique de pouvoir dont des éléments caractéristiques ont été mentionnés dans les lignes précédentes. Il nous reste, pour mieux rendre compte de ses tenants et aboutissants, à la mettre en perspective historique.

« Un changement dans la continuité. » Ainsi peut-on définir les choix stratégiques faits à partir des années 1970 par les dirigeants de l'Eglise catholique en la matière concernée. Qu'est-ee à dire? Pour le comprendre, une rétrospective succinete remontant jusqu'au début du xxe siècle s'impose.

Dans l'intervalle historique ainsi déterminé, l'Eglise catholique, en la personne de ses dirigeants successifs, s'est singularisée — en France par rapport aux Eglises protestantes en particulier, dans le monde par rapport à d'autres instances catholiques locales — par une attitude à double volet (12):

- Premier volet : refus total des formules de « Droit commun ». Quelques points de repère seulement à ce propos :
- Refus en 1905 des « Associations cultuelles » prévues par la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat (voir note 1) et donc, de leurs implications, dans l'immédiat et pour la suite, pour ce qui est de la protection sociale des clercs.
- Refus de l'inscription de ces derniers, sous quelque forme que ce soit, aux « assurances sociales » légalement instituées en 1928-1930.
- Refus identique de leur affiliation au système de Sécurité sociale élaboré en 1945-1946 et, en outre, participation à la campagne de résistance à l'application intégrale des principes adoptés à l'époque pour ce système par les forces politiques et syndicales représentatives du mouvement ouvrier.
- Refus de nouveau, en 1948, de leur intégration légale parmi les professions libérales dotées à cette date par la loi d'une assurance-vieillesse spécifique et autonome.
- Second volet : Revendication de formules d' « exception », accompagnée d'initiatives pour mettre en place une certaine couverture sociale des clercs en marge des régimes légaux et obligatoires et

⁽¹²⁾ Pour de plus amples détails historiques, mais aussi juridiques et interprétatifs, voir les deux ouvrages de G. Dole, Les ecclésiastiques et la Sécurité sociale en droit comparé, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1976; La protection sociale du clergé, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1980.

pour demander, malgré tout, à la collectivité publique de leur accorder le bénéfice d'avantages financiers divers, toutes choses que l'on peut interpréter comme traduisant une volonté de contourner la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat. Parmi les réalités correspondant à ce volet :

- Une fois obtenue leur légalisation, à partir de 1924 constitution des « Associations diocésaines », qui à la différence des « cultuelles » ne considèrent pas comme salariés les personnels religieux qu'elles rétribuent et ne cotisent donc pas aux assurances sociales comme employeurs du clergé (G. Dole).
- En 1950, obtention de la loi Viatte, toujours en vigueur, dont l'essentiel se résume à affirmer que « l'exercice du ministère du Culte » n'est pas assimilable à une « activité professionnelle » précision qui induit la possibilité légale d'échapper à la fois au régime d'assurance-vieillesse des professions libérales ci-dessus signalé et aux cotisations alimentant les prestations familiales (13).
- Dans la foulée de cette loi, création progressive des différentes institutions mutualistes citées à la note 4 institutions qui étaient en réalité une mutualisation par les dirigeants de leurs engagements propres au regard de la « subsistance » et des risques sociaux des clercs et qu'ils ont placées strictement sous leur tutelle.
- Entre-temps, sollicitations nombreuses, en général satisfaites, de ces avantages financiers qui correspondent à des subventions directes ou indirectes : aide médicale publique, allocations publiques vieillesse sur une base non contributive (allocation spéciale et allocation supplémentaire du Fonds national de Solidarité); billets de congés payés sncf (donnés sur... attestation d'employeur!); exemption des « maîtres non laïcs » sous contrat simple (après la loi Debré de 1959) du Régime général...

Ceci rappelé, vers la fin des années 1960, les évêques et supérieurs(es) majeurs(es) ont commencé à envisager positivement l'hypothèse d'une affiliation des clercs aux structures légales et obligatoires de Sécurité sociale. Puis ils en sont venus à la souhaiter, allant ainsi à la rencontre des perspectives ouvertes par le pouvoir giscardien en 1974.

Acte doit être pris de cette évolution réelle dans les choix stratégiques des dirigeants de l'Eglise catholique par rapport au passé,

⁽¹³⁾ Lorsque en 1975 disparaîtra la condition d'exercice d'une « activité professionnelle » pour être assujetti aux cotisations familiales, les dirigeants de l'Eglise catholique obtiendront encore la possibilité de ne pas y être astreints pour la plupart des clercs, en alléguant la faiblesse du revenu des prêtres, et le « vœu de pauvreté » des religieux/religieuses. Avant comme après 1975, ils mettent en avant à ce sujet le « célibat » des clercs.

mais en soulignant que si le changement a pu, plus exactement a $d\hat{u}$ se faire, c'est en raison de la conjonction d'une série de transformations survenues dans le contexte du fait du mouvement de la société globale elle-même :

- Réduction très forte de la pratique religieuse, source principale des finances catholiques; vieillissement très rapide du groupe des clercs, conséquence de la baisse extrêmement vive des « vocations » après 1947 (14). Toutes choses qui condamnaient inéluctablement à la faillite les institutions mutualistes spécifiques ce qu'annonçaient du reste depuis longtemps quelques rares observateurs perspicaces.
- Pressions résultant de déplacements idéologiques, en particulier de ceux qui aboutissaient à modifier les attentes de beaucoup de clercs — des plus jeunes surtout, mais pas seulement — sur le niveau et le statut de leur couverture sociale.
- Transformations introduites dans la logique structurelle de la Sécurité sociale à la suite des ordonnances de 1967, et celles annoncées par les initiatives gouvernementales de 1974 relativement à la généralisation d'une part, à la compensation d'autre part...

Sur le conseil d'experts avisés, les évêques et supérieurs(es) majeurs(es) ont très vite compris tout le parti qu'il leur serait possible de tirer de ces initiatives gouvernementales, alors que n'étant devenus que très tardivement conscients des conséquences prévisibles des premières transformations signalées, ils se voyaient acculés à trouver « en catastrophe » des solutions à l'asphyxie financière à court terme vers laquelle s'orientaient leurs institutions mutualistes. Ils ont réalisé que l'intégration des clercs à la Sécurité sociale allait pouvoir se faire comme une simple officialisation de leurs mutuelles, formule leur permettant de sauver la mise en fonction d'enjeux décisifs à leurs yeux : bénéficier de la compensation démographique interrégimes, sans l'exigence de fournir des contreparties, ce qui procurait une planche de salut financier (= enjeu économique); maintenir une certaine maîtrise de leur part sur un nouveau type de protection sociale des clercs, sans risquer d'un côté de voir bouleversé le statut de ceux-ci, de l'autre côté d'être soumis à un contrôle administratif des capacités contributives et de la gestion financière globale de

⁽¹⁴⁾ Exemples: 1 700 ordinations sacerdotales/an environ vers 1947, 600 à peu près de 1960 à 1968, entre 200 et 100 après 1970; en 1965, 39,8 % des effectifs du clergé séculier avaient moins de 45 ans et 17,6 % 65 ans et plus; en 1975, les pourcentages respectifs étaient de 21,9 % et 23,7 %; en 1985, ils seront de 10,5 % d'un côté, 36,9 % de l'autre (voir *La Documentation catholique*, 15 avril 1979). S'agissant des religieuses, le vieillissement est d'ores et déjà encore plus prononcé.

l'Eglise (= enjeu à la fois juridique et politique impliquant le pouvoir propre des dirigeants).

Telles paraissent bien être les raisons déterminantes du choix qu'ils ont fait avant la fin de 1974 — la loi du 24 décembre n'était pas encore votée, mais ils avaient connaissance des projets gouvernementaux — d'une solution de régime autonome intégral (autant pour la maladie que pour la vieillesse), après avoir envisagé antérieurement l'hypothèse de l'intégration de la fraction la plus jeune des clercs au Régime général. C'est dans ce choix et ses justifications que se glisse la profonde continuité par rapport au passé. Hier l'affiliation des clercs à un régime légal et obligatoire a été refusé, aujourd'bui il a été non seulement accepté mais souhaité au nom des mêmes réflexes fondamentaux aux traductions diversifiées et complémentaires : raisonnement conduisant à glisser d'une reconnaissance d'évidentes « particularités » sociologiques des clercs à la revendication corporatiste de leur « mise à part » comme groupe social; interprétation de la constitution fondamentale de l'Eglise catholique et de la « discipline ecclésiastique » en son sein dans un sens tel que les rapports évêques/prêtres, supérieurs(es)/religieux(es) sont considérés par principe comme incompatibles avec quelque forme que ce soit d'assimilation au salariat; volonté de soustraire l'Eglise catholique au droit commun pour ce qui est des contraintes qu'il impose tout en cherchant à l'y inclure pour ce qui est des avantages financiers qu'il est susceptible de procurer; invocation constante de la solidarité dans une direction unilatérale (pour ce qu'elle apporte et non pour ce qu'elle exige); etc.

Ceci dit, après avoir adopté la solution ci-dessus précisée pour la négocier avec l'appareil gouvernemental et administratif bien disposé à leur égard, les dirigeants de l'Eglise catholique seront contraints d'y apporter des aménagements sous la pression notamment du courant protestataire de gauche que nous avons repéré parmi les acteurs. Une chose est très symptomatique cependant : ils accepteront de faire quelques concessions au plan de la maladie (voir les dispositions législatives : rattachement au régime général mais en y sauvegardant une relative autonomie), mais tiendront ferme en ce qui concerne le caractère entièrement autonome du régime vieillesse. Pourquoi en définitive, si ce n'est parce que le caractère autonome de celui-ci était une condition nécessaire pour n'avoir pas à procéder à un rachat de cotisations-vieillesse (le coût de ce rachat, s'il avait dû se faire, a été officiellement évalué à 5-7 milliards de francs) et pour pouvoir bénéficier d'emblée de l'apport financier de la compensation démographique (près de 260 millions de francs en 1979, somme qui ne fera que grossir au fil des ans), l'addition des deux opérations donnant la mesure de l'enjeu économique là engagé (15).

Ajoutons que parmi les raisons avancées par eux pour justifier auprès des clercs leur préférence pour un régime autonome, il y avait celle-ci : « Ne pas provoquer une charge pour un groupe de travailleurs. » Alibi, ou manque de lucidité sur les mécanismes de Sécurité sociale accompagné d'une confiance naïve a priori à l'égard des perspectives gouvernementales? Toujours est-il que la compensation démographique est bel et bien désormais à la charge du régime général des salariés, sans compter que les dispositions structurelles finalement inscrites dans la loi du 2 janvier 1978 peuvent être interprétées comme allant dans le sens d'une opposition aux principes défendus par le mouvement ouvrier (16).

Quoi qu'il en soit à ce propos, si le processus d'affiliation des clercs à la Sécurité sociale a révélé concrètement le degré élevé de centralisation du pouvoir et la faiblesse structurelle du jeu démocratique dans l'Eglise catholique, il a également apporté la preuve que des intérêts économiques autant que politiques influencent de manière déterminante des prises de position théoriques et des pratiques de ses dirigeants. A vrai dire, cette dernière observation s'applique également aux différents courants qui ont émergé au cours du processus.

⁽¹⁵⁾ A noter que l'apport de la compensation se réalise dès que les clercs atteignent 65 ans, alors qu'ils restent en fonction (rémunérée) bien au-delà le plus souvent au moins jusqu'à présent.

⁽¹⁶⁾ En 1980, une plaquette importante a été publiée par l'épiscopat sous le titre: La Sécurité sociale et ses valeurs, Ed. Le Centurion. En la lisant attentivement, on ne peut qu'être frappé par la contradiction fondamentale entre les principes qui y sont mis en relief et la pratique effective relativement à l'affiliation des clercs à la Sécurité sociale.